



**Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture et
des affaires vétérinaires**

Direction générale

Avenue de Marcelin 29

Case postale

CH – 1110 Morges

Réf. : FBD/cay/1.15.3.4

DIRECTIVE

SUR LES FORMATIONS RECONNUES AU SENS DES ART. 5 ET 6 DU RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SOUTIENS FINANCIERS À LA PRODUCTION PORCINE VAUDOISE DU 9 MAI 2018

Formations reconnues au sens des art. 5 et 6 du règlement fixant les conditions d'octroi de soutiens financiers à la production porcine vaudoise du 9 mai 2018

Conformément à l'article 2 du règlement fixant les conditions à l'octroi de soutiens financiers à la production porcine vaudoise, les conditions de formation de base ou continue s'appliquent aux exploitations d'élevage porcin sises sur territoire vaudois, reconnues par la direction en charge de l'agriculture, au sens de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm) qui ont requis :

- a. l'octroi de subventions pour la construction ou la rénovation lourde de porcheries au sens de la LAF[B] et du décret du 3 novembre 2015 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de fr. 4'000'000 en vue de financer les subventions cantonales destinées à la construction ou à la transformation des porcheries vaudoises conformément aux dispositions fédérales sur la protection des animaux ;
- b. l'octroi par le Fonds d'investissement rural (FIR) de prêts sans intérêt et de crédits-relais aux exploitations d'élevage porcin au titre de soutien cantonal à l'investissement rural ;
- c. l'octroi d'aides financières directes et indirectes au sens de LVLAgr et de la LAF aux exploitations d'élevage porcin.

L'article 5 a la teneur suivante :

« ¹ Les exploitants détenant au moins 25 unités de gros bétail (UGB) porcin suivent une formation de base reconnue par le service d'une durée de cinq jours.

² Les autres exploitants suivent une formation de base reconnue par le service d'une durée d'une journée.

³ Le nombre d'UGB est déterminé en fonction de l'annonce faite dans le cadre du recensement annuel.

⁴ La participation financière des exploitants a lieu selon les tarifs pratiqués en matière de vulgarisation agricole. Le solde est pris en charge au moyen d'une subvention versée à l'organisme dispensant la formation.

⁵ En concertation avec les organisations professionnelles concernées, la formation obligatoire de base inclut des modules techniques correspondant à la demande et aux besoins exprimés par les exploitants et utiles à leur pratique professionnelle.

⁶ Une attestation de formation est délivrée. »

L'article 6 a quant à lui la teneur suivante :

« ¹ Les exploitants détenant au moins 25 UGB porcin suivent une formation continue reconnue par le service d'une durée minimale de trois heures sur trois ans.

² La participation financière des exploitants a lieu selon les tarifs pratiqués en matière de vulgarisation agricole. Le solde est pris en charge au moyen d'une subvention versée à l'organisme dispensant la formation.

³ Une attestation de formation est délivrée. »

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) établit la présente directive afin de désigner quelles sont les formations de base et continue reconnues pour bénéficier des contributions prévues par le règlement.

1. Aux termes de l'art. 5 du règlement, les formations de base obligatoires suivantes sont reconnues, pour bénéficiaire (respectivement aux bénéficiaires) de la disposition transitoire des subventions prévues aux lettres a, ou a et b de l'art. 2 :

Pour les exploitations détenant au moins 25 UGB porcin, les formations d'au moins 5 jours reconnues, selon l'alinéa 1, sont à choix :

- Module du brevet agricole LW 06 production porcine, (module fédéral dispensé par un canton),
- Module production porcine CFC « cours à option » dispensé dans les écoles d'agriculture,
- Module production porcine dans le cadre de la formation de technologue en industrie laitière dispensé à l'Institut agricole de Grangeneuve (Fribourg).

Pour les exploitations détenant moins de 25 UGB porcin, les formations d'au moins une journée, selon l'alinéa 2, sont :

- Journées de formations thématiques porcines organisées par la vulgarisation cantonale (dispensé par un canton ou un partenaire sous mandat du Canton).

2. Aux termes de l'art. 6 du règlement, les formations continues suivantes sont reconnues pour bénéficiaire respectivement aux bénéficiaires de la disposition transitoire des subventions de l'art. 2 :

Pour les exploitants détenant au moins 25 UGB porcin, les formations d'une durée minimale de trois heures sur trois ans reconnues sont à choix :

- Une journée porcine organisée à l'Institut agricole de Grangeneuve (Fribourg),
- Deux participations au (groupe) PEP (Perfectionnement en élevage porcin),
- Trois forums Suisse porc.

3. S'agissant du suivi des exploitants participants aux formations reconnues au sens des art. 5 et 6, les modalités de vérification sont les suivantes :

En vertu de la convention de subventionnement du 28 juin 2019 et de l'engagement de confidentialité du 20 décembre 2016, la liste des détenteurs de porcs du Canton de Vaud est transmise chaque année à Proconseil par la DGAV.

Lorsque Proconseil est présent à la formation, il s'engage à faire signer une liste de présence aux agriculteurs qui ont une exploitation sur sol vaudois.

Dans le cas où Proconseil n'est pas présent à la formation, il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de faire récolter par l'organisateur les signatures des agriculteurs précités sur une liste de présence puis à lui la transmettre.

Proconseil reporte ensuite les présences aux formations sur la liste des détenteurs de porcs du Canton de Vaud.

Cette liste qui fait office d'attestation délivrée au sens de l'art. 5 al. 6 et 6 al. 3 du règlement est retransmise par Proconseil à la DGAV en fin d'année.

La présente directive est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Morges, le 17 janvier 2020

Frédéric Brand
Directeur général

